

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DU 31 - Acquisition à la société ICF Habitat La Sablière de l'emprise d'un futur espace vert public 25-27, rue de l'Echiquier, 7, impasse Bonne Nouvelle (10e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de France Domaine Paris du 18 octobre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de l'autoriser à acheter à la société ICF la Sablière une emprise d'environ 834 m² destinée à la réalisation d'un espace vert public prévu au PLU sur la parcelle 25-27 rue de l'Echiquier, 7 impasse Bonne Nouvelle (10e) ;

Vu l'avis de M. le Maire du 10e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à acquérir, dans la limite du prix fixé par France Domaine, le terrain nu d'environ 834 m² à détacher de la parcelle 25-27 rue de l'Echiquier, 7 impasse Bonne Nouvelle (10e) destiné à la réalisation d'un espace vert public prévu au PLU.

Article 2 : La dépense de 500.000 € correspondant à cette acquisition sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 21111, mission n° 90006-99, activité 180, n° individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : La recette de 50.000 € au titre de la contribution du vendeur aux travaux de dépollution sera constatée sur la fonction 824, nature 7788 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.